Affichage : le 26/06/2023

Commission d'appel à caractère juridique

Réunion du 21/06/2023

Président : HENON Jean Michel

Présents: M. BAILLEUL Patrick, BAZIN Jean-Louis, HURTEVENT Dominique, TARTARE Jean Pierre,

VARLET Bertrand

Objet: Appel de l'Us Coyecques en date du 14/06/2023 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 13/06/2023 parue sur Footclubs le 14/06/2023

<u>Référence match</u>: n° 59731.2 Seniors D5B Renescure2/Coyecques du 04/06/2023 <u>Décision</u>: réserves d'après match sur la participation et la qualification en équipe supérieure insuffisamment confirmées, mal libellées, appuyées non recevables. Homologué sur son score.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure, Après audition de :

- M CAMPION Jérôme, licence 1956817600, président de l'Us Coyecques
- Mme CAMPION Audrey, licence 9602712172, secrétaire de l'Us Coyecques

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Note l'absence excusée de M CASTELAIN Vincent, arbitre de la rencontre.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Pour le club de Coyecques :

Nous avons déposé une réserve d'après match car trois joueurs de l'équipe de Renescure ayant joué la semaine précédente en équipe A était sur la feuille de match.

Mme CAMPION nous indique que depuis qu'elle est secrétaire, c'est la première fois qu'elle devait confirmer une réserve et qu'elle ne maitrisait pas la procédure.

M PORET, membre de la commission juridique :

La réserve d'après match est mal libellée et non conforme aux articles 138 et 145 de nos RG.

Considérant que la réserve d'après match suivante a été déposée par l'Us Coyecques et retranscrite par monsieur l'arbitre : « Le capitaine de l'équipe visiteuse, monsieur DUCAMP Quentin m'aviez avant la fin du match qu'il souhaite déposer une réserve administrative à la demande de son club. Au moment de signer la tablette, je prends en compte la réserve par écrit. Monsieur DUCAMP nous déclare : "Mon club m'a indiqué au cours du match que des joueurs ayant disputé un match le 8 mai dans l'équipe supérieure ont disputé cette partie, alors qu'ils ne pouvaient normalement pas le faire."

Considérant qu'une réclamation d'après match doit être nominale et motivée c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

Considérant que l'équipe de Renescure A jouait le jour du match.

Considérant que la réclamation d'après match n'a été ni confirmée ni appuyée mais le club a tenté d'expliquer les raisons de sa réclamation,

La commission, après en avoir délibéré confirme la décision de première instance.

Les frais de procédures sont confisqués.

Les frais de déplacement de M PORET sont imputés au club de Coyecques.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (<u>juridique@lfhf.fff.fr</u>) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président : JM HENON

Le Secrétaire : JL BAZIN